Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant (ODSE)

Modification du 02.05.2018

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau:

Modifié(s):

430.251.1

Abrogé(s):

_

La Direction de l'instruction publique arrête:

1.

L'acte législatif <u>430.251.1</u> intitulé Ordonnance de Direction sur le statut du corps enseignant du 15.06.2007 (ODSE) (état au 01.08.2015) est modifié comme suit:

Art. 16a al. 1, al. 5 (mod.)

¹ Les membres du corps enseignant de l'école obligatoire et de l'école enfantine visés à l'article 45a OSE voient leur charge de travail augmenter considérablement en raison d'entretiens avec des spécialistes en cas

- b (mod.) de composition difficile des classes,
- c (nouv.) de coordination, d'organisation, de conduite et d'évaluation des cours intensifs de français ou d'allemand langue seconde mis en place en vertu de l'article 7 de l'ordonnance de Direction du 30 août 2008 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école enfantine et à l'école obligatoire (ODMPP)¹⁾.
- ⁵ Les membres du corps enseignant qui dispensent un enseignement spécialisé au sens des articles 6 et 7 de l'ordonnance du 19 septembre 2007 régissant les mesures pédagogiques particulières à l'école obligatoire (OMPP)²⁾ sont exclus de la décharge.

¹⁾ RSB <u>432.271.11</u>

²⁾ RSB 432.271.1

Titre après Art. 22

A1 (abrog.)

Art. A1-1 al. 1 (abrog.)

¹ Abrogé(e).

Annexes

1 Annexe 1 aux articles 5, alinéa 1, 9d, alinéa 1 et 9i (nouv.)

11.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1er août 2018.

Berne, le 2 mai 2018

Le directeur de l'instruction publique: Pulver

Annexe 1 aux articles 5, alinéa 1, 9d, alinéa 1 et 9i (état au 01.08.2018)

Tarif des leçons ponctuelles

Montants en francs par leçon1)

Ecoles	Remplace- ments: tarif A ²⁾	Remplace- ments: tarif B ³⁾	Intervenant-e-s externes ⁴ : tarif minimal	Intervenant-e-s externes ⁴ : tarif maximal ⁵⁾	Auxiliaires de classe 🕫
Ecole enfantine, cyc- le élémentaire, Basis- stufe, degré primaire	67	54	54	106	30
Degré secondaire I, classe spéciale, en- seignement spéciali- se (soutien pédago- gique ambulatoire, lo- gopédie, psychomo- tricité), école spéciali-	79	64	64	125	
Année scolaire de préparation profes- sionnelle, préappren- tissage	85	69	69	135	
Ateliers, école de mé- tiers (enseignement pratique) ⁶⁾	63	51	51	100	
Gymnase, enseigne- ment de maturité pro- fessionnelle, école de culture générale	115	92	92	181	
Ecole professionnelle (enseign. CT 13)	66	62	62	156	
Ecole professionnelle (enseign. CT 10)	89	71	1.2	140	
Ecole supérieure de commerce, école pro- fessionnelle commer- ciale (EDC, langues, sciences expérimen- tales, histoire)	105	85	85	166	
	120	96	96	189	
	105	85	85	166	

- 1) La Section du personnel de l'Office des services centralisés de la Direction de l'instruction publique adapte les tarifs en fonction de la progression générale des traitements octroyée.
- 2) Tarif A: Exigences de formation entièrement satisfaites. Les remplaçants et les remplaçantes titulaires d'un diplôme d'enseignement d'un type d'école inférieur sont indemnisés selon le tarif A de leur diplôme si ce tarif est supérieur au tarif B du type d'école où se déroule le remplacement.
- 3) Tarif B: Exigences de formation non satisfaites ou seulement partiellement. Les remplaçants et les remplaçantes titulaires d'un diplôme d'enseignement d'un type d'école inférieur sont indemnisés selon le tarif A de leur diplôme si ce tarif est supérieur au tarif B du type d'école où se déroule le remplacement.
- ⁴⁾ La direction d'école est autorisée à fixer elle-même les tarifs dans les limites minimale et maximale indiquées ici.
- 5) La direction d'un établissement du degré secondaire II ou d'une école supérieure peut, dans les limites du budget de l'école, relever le tarif maximal si elle ne peut engager d'enseignants ou d'enseignantes au tarif prévu.
- 6) Durée d'une leçon = 60 minutes